

Yves BRUN
Dominique DENIEL
Frédérique DENIEL-HOSTIOU
Paul GUILLOU
Hubert HENRY
Pierre-Yves LE CORRE
Bernard QUELVEN
Odile RICOULT

Experts comptables
Commissaires aux comptes

EXEMPLAIRE DESTINÉ
AUX DÉPÔTS LÉGAUX

COPIE
CONFORME
A L'ORIGINAL

Société de Distribution Alimentaire

S.A.S. au capital de 120 000 €

124 Vieille Route de Rosporden

29000 QUIMPER

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ETRE EFFECTUES A LA
SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE
PAR LA SOCIETE
LE GALL DISTRIBUTION**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE PAR LA SOCIETE LE GALL DISTRIBUTION

Aux associés de la Société de Distribution Alimentaire,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Quimper en date du 14 octobre 2011 concernant l'apport par la société LE GALL DISTRIBUTION à la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, des éléments d'actifs et passifs composant l'actif net à transmettre dans le cadre de l'absorption de LE GALL DISTRIBUTION par la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 septembre 2011. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et le cas échéant d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La fusion projetée par voie d'absorption de la société LE GALL DISTRIBUTION par la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE (SODIAL) s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation des activités et de simplification dans l'organisation de ces deux sociétés.

1.2 Présentation des sociétés intéressées par l'opération

Société absorbée :

La société LE GALL DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée (SASU), au capital de 37 000 €, entièrement libéré. Son capital est formé de 3 700 actions d'un montant nominal de 10 € chacune, réparties entre :

- EURL CRUMUNY à hauteur de 3 700 actions.

.../...

Son objet social porte essentiellement sur « la distribution de tous produits laitiers et/ou alimentaires (beurre, œuf, fromage, charcuterie, plats préparés, etc.), la livraison de ces produits pour son compte et pour le compte de tiers, le transport public routier de marchandises, la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ».

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 mars.

Société absorbante :

La SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE est une société par actions simplifiée, au capital de 120 000 €, entièrement libéré. Son capital est formé de 2 506 actions d'un montant nominal de 47.89 € chacune, réparties entre :

- EURL CRUMUNY à hauteur de 2 505 actions,
- M. Mikaël KERBOURC'H à hauteur de 1 action.

Son objet social porte essentiellement sur « la distribution de tous produits de charcuterie, volailles, plats préparés et tous autres produits alimentaires, le transport public routier de marchandises, la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises».

La clôture de l'exercice est fixée au 31 mars.

1.3. Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'opération

La fusion, dont la réalisation définitive interviendra le jour de l'assemblée générale extraordinaire de SODIAL et de l'approbation de l'associé unique de LE GALL DISTRIBUTION, appelées à en approuver les modalités, prendra effet le 1^{er} avril 2011.

Dès lors :

- La société LE GALL DISTRIBUTION apportera à la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE l'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent à son bilan au titre de l'exercice clos le 31 mars 2011.
- Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société LE GALL DISTRIBUTION, au cours de la période intercalaire allant du 1^{er} avril 2011 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises dans les livres de la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE.

Les comptes de référence sont les comptes de l'absorbante et de l'absorbée arrêtés au 31 mars 2011.

Au plan comptable, l'opération est soumise au Règlement CRC 2004-01 du Comité de la réglementation comptable. Le projet de fusion implique des sociétés sous contrôle commun au sens du CRC 2004-01 puisqu'elles sont toutes deux contrôlées par l'EURL CRUMUNY.

De ce fait, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée doivent être transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs nettes comptables.

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée ; la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts. Concernant les droits d'enregistrement, elle relève du droit commun prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée ;
- l'approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2011 au plus tard, le projet de fusion sera considéré comme de nul effet.

1.3.3 Rémunération des apports

Le rapport d'échange proposé a été fixé à 1 action de la société absorbante pour 4 actions de la société absorbée.

En contrepartie de l'apport évalué à 317 294 €, il sera échangé 3 700 actions de la société absorbée pour 930 actions de la société absorbante.

En rémunération de cet apport net, 930 actions nouvelles chacune entièrement libérées seront créées. La SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE augmentera ainsi son capital de 44 538 €.

En outre, la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE constatera une prime de fusion de 272 756 €, déterminée comme suit :

Valeur réelle des biens apportés : 317 294 €

Montant de l'augmentation de capital : 44 538 €

Prime de fusion : 272 756 €

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

1.4. Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports réalisés par la société LE GALL DISTRIBUTION sont effectués en valeurs comptables.

1.4.2 Description des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 30 septembre 2011, l'actif net apporté s'élève à 317 294 €. Il se décompose de la manière suivante :

- Actif apporté pour 1 832 578 €, soit :
 - Immobilisations incorporelles : 150 000 €
 - Immobilisations corporelles : 3 975 €
 - Immobilisations financières : 29 781 €
 - Stocks : 239 714 €
 - Créances d'exploitation : 1 339 378 €
 - Disponibilités : 59 487 €
 - Charges constatées d'avance : 10 243 €
- Passif pris en charge pour 1 515 284 €, soit :
 - Emprunts et dettes financiers divers : 305 425 €
 - Dettes fournisseurs : 914 455 €
 - Dettes fiscales et sociales et autres : 252 141 €
 - Produits constatés d'avance : 43 263 €

1.4.3 Période de rétroactivité

Les effets comptables et fiscaux de la fusion ont été arrêtés au 1^{er} avril 2011.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ces diligences ont essentiellement consisté à :

- Porter une appréciation sur la méthode de valorisation des apports et sur sa conformité avec la réglementation comptable.
- Contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société.
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport.
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité.
- Nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de ces apports.
- Approcher la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

La fusion projetée implique effectivement des sociétés sous contrôle commun puisque l'absorbante et l'absorbée sont sous contrôle exclusif de l'EURL CRUMUNY au sens du règlement 99-02 sur les comptes consolidés.

Les valeurs nettes comptables doivent donc être obligatoirement utilisées.

La méthode de valorisation adoptée est donc conforme à la réglementation.

2.3 Réalité des apports

La réalité des apports a été contrôlée au vu des comptes annuels au 31 mars 2011 tels qu'ils ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Pour le fonds commercial de 150 000 €, il a été obtenu l'acte de cession de fonds de commerce en date du 18/04/2006.

2.4 Valeur individuelle des apports

Les apports étant évalués en valeurs comptables, les diligences ont simplement consisté dans le rapprochement du bilan au 31 mars 2011 tel qu'il a été certifié par le commissaire aux comptes avec les valeurs individuelles des apports apparaissant dans le traité de fusion.

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

La valeur globale des apports a été examinée en regard de techniques d'évaluation d'entreprises et au cas particulier « actif net réévalué » et méthode dite DCF.

2.6 Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. SYNTHESE - POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

L'essentiel de nos travaux a consisté dans l'examen de la valorisation globale retenue au titre des apports.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

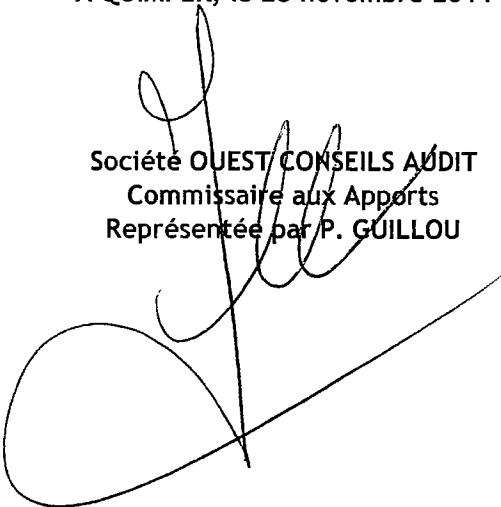
Les éléments principaux ayant une incidence sur la valorisation sont les suivants :

- les perspectives de résultat ressortant du Business Plan.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 317 294 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

A QUIMPER, le 28 novembre 2011


Société OUEST CONSEILS AUDIT
Commissaire aux Apports
Représentée par P. GUILLOU